

**RÈGLEMENT N° 2018-389**

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DU DROIT DE MUTATION  
APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA  
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, une municipalité peut fixer par règlement, pour calculer le droit de mutation payable, un taux supérieur à 1,5 % sans dépasser 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Charlotte Audet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Par le présent règlement, la Ville de Sept-Îles fixe les taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ comme suit :
  - i. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 3 000 000 \$ : 2 %
  - ii. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 3 000 000 \$ : 3 %
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 22 janvier 2018
  - **PROJET DE RÈGLEMENT** présenté le 22 janvier 2018
  - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 février 2018
  - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 février 2018
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 21 février 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

\_\_\_\_\_  
Greffière